

DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 16 février 2011, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation du réclamant à titre de personne directement infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que le réclamant n'avait pas fourni une preuve suffisante démontrant qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs (du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement).
2. Le 23 mars 2011, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision prise par l'Administrateur de rejeter sa réclamation.
3. Le 5 avril 2011, les deux parties ont convenu qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur que l'audience ait lieu sous forme d'étude de dossiers.
4. Le Conseiller du Fonds a déposé des observations écrites le 14 avril 2011. Le réclamant a déposé des observations écrites le 18 mai 2011. L'audience sous forme d'étude de dossiers s'est terminée le 17 juin 2011, soit à la date que j'avais établie pour le dépôt d'observations finales. Outre les observations déposées par les parties, j'ai examiné tous les documents du dossier du réclamant en provenance du Centre des réclamations de l'hépatite C 1986-1990.

FAITS

5. Le réclamant est infecté par l'hépatite C, ce qui a été confirmé par le médecin traitant qui a remis le formulaire pertinent en date du 29 septembre 2010.
6. Dans sa demande d'indemnisation, le réclamant a indiqué qu'il croyait avoir reçu une transfusion sanguine en 1988 au Metropolitan General Hospital (aujourd'hui

le Windsor Regional Hospital), à Windsor. Comme il n'y avait pas de dossiers médicaux, l'Administrateur a chargé la Société canadienne du sang (« SCS ») de mener une enquête à cet effet.

7. La SCS a demandé que le Windsor Regional Hospital et le Hôtel Dieu Grace Hospital effectuent les recherches requises. Dans une lettre datée du 21 janvier 2011, la SCS a confirmé qu'il n'existait aucun dossier médical indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang dans l'un ou l'autre des deux hôpitaux.

ANALYSE

8. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit le terme « personne directement infectée par le VHC » comme étant en partie « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
9. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement. « La période visée par les recours collectifs » est définie de façon identique dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
10. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC exige qu'une personne directement infectée fournisse à l'Administrateur un formulaire de demande comprenant, entre autres choses, « des dossiers médicaux démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». L'article 3.03 énumère les preuves supplémentaires que peut exiger l'Administrateur.

11. Le réclamant n'a présenté aucune preuve médicale permettant de confirmer qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
12. Je suis liée par les modalités et les conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990). Les modalités et conditions de la Convention de règlement ne portent que sur les réclamants qui ont été infectés par l'hépatite C suite à une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 inclusivement. Je n'ai reçu aucune preuve démontrant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, il n'est pas admissible à une indemnisation en vertu de la Convention de règlement.
13. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC conformément à ses modalités et conditions. Le Régime établit les exigences donnant droit à une indemnisation qui porte uniquement sur une catégorie définie de personnes. Le réclamant n'est pas admissible à une indemnisation, car il n'a pas présenté de preuve démontrant qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'a pas l'autorité requise pour modifier les modalités et conditions du Régime. En outre, l'arbitre ou le juge arbitre ne peut pas modifier les modalités et conditions du Régime lorsqu'il est saisi de la décision de l'Administrateur.
14. Je confirme la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation du réclamant.

Signature sur original

Judith Killoran

Juge arbitre

Date

Le 26 juillet 2011